

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRALE EOLIENNE PLATEAU AUXOIS SUD

22 rue Bayard
NEOEN
75008 Paris

Références : 2023-196
Code AIOT : 0003301703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE PLATEAU AUXOIS SUD implanté - 21320 Beurey-Bauguay, Chatellenot et Arconcey. L'inspection a été annoncée le 20/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite à l'accident rapporté à l'inspection le 30 mars 2023 relatif à une collision avec un Milan royal découvert le 27 mars 2023 au pied de E11.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE PLATEAU AUXOIS SUD
- 21320 Beurey-Bauguay
- Code AIOT : 0003301703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le parc éolien dit de Plateau de l'Auxois Sud a été autorisé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 et modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2017 et du 26 avril 2021. Ce parc est composé de 8 éoliennes de 137 m de hauteur bout de pôle et d'une puissance unitaire de 2 MW. Ce parc a été mis en service le 27 juin 2019.

Le modèle d'éolienne en place est : Siemens Gamesa Renewable Energy – G 114.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7	/	Sans objet
2	Mise en place de Bridage Dynamique	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 4	/	Sans objet
4	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les articles 7 et 8 de son arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2021 (n°497) demandant l'arrêt des aérogénérateurs du parc en cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à forte niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à

l'article 4 du dit arrêté. Un cas de mortalité de Milan royal a été constaté le 27 mars 2023.

L'inspection constate une récurrence quant au non respect des articles 7 et 8 de cet arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à forte niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 8 (arrêt machine diurne des machines), • l'exploitant informe l'inspection des installations classées, <p>L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter au système de bridage dynamique. Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.</p>
<p>Constats : Le 30 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la "FICHE DE NOTIFICATION D'ACCIDENT / INCIDENT" relative à la collision ayant entraîné la mort d'un Milan royal constaté le 27 mars 2023 au pied de l'éolienne E11. Cette collision est intervenue alors que le parc dispose d'un système de détection-arrêt.</p> <p>Lors de la transmission de cette fiche l'exploitant a déclaré que l'analyse des causes du dysfonctionnement du système de détection-arrêt était en cours et que dans l'attente de l'identification de la cause de ce dysfonctionnement le parc serait mis à l'arrêt conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2021.</p> <p>NON-CONFORMITÉ :</p> <p>L'inspection a constaté le 27/04/2023 à 13h00 que seules les éoliennes E9 et E10 sont à l'arrêt, les éoliennes E8, E14, E13 et E15 étaient en fonctionnement.</p> <p>Le responsable du site au titre de la société NEOEN, vu le jour même dans le cadre de l'inspection du parc éolien voisin de Auxois Sud, a indiqué qu'il ne savait pas que les éoliennes du parc de Plateau de l'Auxois Sud était en fonctionnement. Il a fait procéder à l'arrêt des machines dès 13h30.</p>
<p>Observations : Lors de la mise en place du dispositif anticollision, il avait été constaté par inspection du 19/05/2021 que l'exploitant n'avait déjà pas respecté l'article 8 de l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'inspection rappelle qu'il s'agit du second accident de ce type sur ce parc éolien. En effet, déjà en avril 2022, une collision avec un Milan noir avait été constaté au pied de l'éolienne E10 alors que le parc été déjà équipé du dispositif de bridage dynamique.</p> <p>L'inspection faite sur site le 20/07/2022 avait déjà constaté le non respect de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire, à savoir l'arrêt machine diurne afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité des espèces pré-citées en cas de mortalité constaté et ceux dans l'attente de l'identification de la cause de l'accident.</p> <p>L'inspection constate une récurrence quant-à l'application des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Mise en place de Bridage Dynamique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de Bridage Dynamique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif expérimental de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions. Le dispositif de bridage dynamique devra couvrir l'intégralité des éoliennes du parc. Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseau à forte niveau de sensibilité à l'éolien listées dans le protocole de suivi environnementale ministériel de 2015 (annexe 5). Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce cible. En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection et de bridage dynamique, les prescriptions de l'article 8 sont appliquées.
Constats : Le 2 mai 2023, l'exploitant a transmis les conclusions du rapport d'analyse des causes identifiées du dysfonctionnement du dispositif réalisé par Sensoflife. Sensoflife indique avoir procédé au visionnage des films enregistrés par la caméra 124 couvrant l'éolienne E11 sur la période du 05/03 au 27/03. Dans ce rapport, le prestataire indique ne pas avoir vu l'impact du Milan royal sur la vidéo et suppose donc que l'impact a eu lieu hors période de fonctionnement du dispositif. L'exploitant a expliqué avoir fait fonctionner le dispositif de une heure après le lever du soleil à une heure avant son coucher, en justifiant ce fonctionnement par un fonctionnement diurne du dispositif. NON-CONFORMITÉ : L'inspection rappelle que l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise en place du dispositif anti-collision ne précise pas que le dispositif doit fonctionner sur de telle plage horaire. L'inspection rappelle que la clarté étant déjà importante sur les heures crépusculaires, le Milan royal peut présenter une activité. L'accident du 27 mars 2023 semble en attester. L'exploitant a procédé à une libre interprétation de l'article 4 qui ne correspond pas à la prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'efficacité du bridage dynamique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La mise en place du bridage dynamique est accompagnée d'un suivi environnemental dédié afin de s'assurer de son efficacité dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté. Ainsi, sur la période post-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un passage par semaine sur le mois de septembre et la première semaine d'octobre, • un passage toutes les 2 semaines sur le reste du mois d'octobre et le mois de novembre. <p>Et sur la période pré-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un passage par semaine sur le mois de février et mars, • un passage toutes les 2 semaines sur les mois d'avril et mai. <p>Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 août de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant : les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée. Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.</p>
<p>Constats : Dernier rapports reçus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de l'efficacité du système de bridage dynamique Parc éolien d'Auxois Sud II (21) - novembre 2022 ; - Rapport de fonctionnement Année 2021-2022 Parc éolien d'Auxois Sud, Beurey-Bauguay, Arconcey (21) 8 éoliennes - Juin 2022. <p>La transmission de ces rapports a fait l'objet de demande de compléments en novembre 2022 de la part de l'inspection auquel l'exploitant a répondu le 10 janvier 2023.</p> <p>Les résultats de ces suivis ainsi que l'incident récent constaté sur le parc ne permettent pas de valider le dispositif à ce jour. En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, le suivi doit donc être reconduit sur l'année 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage Chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En substitution au dernier paragraphe de l'article 6.I de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 sus-cité, l'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien nommé « Plateau de l'Auxois Sud », afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• Sur les éoliennes E10, E08 :<ul style="list-style-type: none">◦ entre le 1er avril et le 30 septembre ;◦ une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1/2h après le lever du soleil ;◦ lorsque la vitesse de vent est inférieure à 7m/s ;◦ lorsque la température est supérieure ou égale à 10°C• Sur l'éolienne E15:<ul style="list-style-type: none">◦ entre le 1er avril et le 30 septembre,◦ 2h après le coucher du soleil et 1h avant le lever du soleil, ◦ lorsque la vitesse de vent est inférieure à 7m/s.◦ lorsque la température est supérieure ou égale à 10°C
Constats : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : L'exploitant transmettra l'extraction SCADA de l'éolienne E8 sur la période du 30 mai au 1er juillet 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet